

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

MAIRIE de JUILLAN

Code postal : 65290

Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15

E-mail : commune@juillan.fr



2025/268

Arrêté portant sur l'usage exclusif temporaire de la chaussée pour le semi-marathon Lourdes Tarbes 2025

Le Maire de la Commune JUILLAN,

Vu L'Article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 131.1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu Le Code de la Route et les articles R 411.7, R 411.30, R 411.31 ;

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre 1 huitième partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve du semi-marathon Lourdes Tarbes 2025 traversera l'agglomération le dimanche 23 novembre 2025 et nécessite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le dimanche 23 novembre 2025 de 09h00 à 12h30, un usage exclusif temporaire de la chaussée, à l'intérieur de la commune, est accordée à l'épreuve du semi-marathon Lourdes Tarbes, organisée par le Tarbes Pyrénées Athlétisme sur la voie suivante :
Route de Lourdes classée RD 921A.

ARTICLE 2 : Le début de cet usage exclusif temporaire de la chaussée sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi cet usage exclusif temporaire de la chaussée.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée pour l'usage exclusif temporaire de la chaussée, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Juillan, le 22 octobre 2025.

Le Maire,



Fabrice SAYOUS

